Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-45

Tépraloxydime

(also available in English)

Le 25 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-1-100-90028-5 (978-1-100-90029-2)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-45F (H113-24/2008-45F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est d'avis que l'ajout de nouvelles utilisations concernant le canola à l'étiquette de l'herbicide Equinox EC, contenant de la tépraloxydime de qualité technique, est acceptable. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Equinox EC (numéro d'homologation 27603).

L'évaluation de ces utilisations de tépraloxydime a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur, et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On trouvera plus de renseignements au sujet de cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA, sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer quelle concentration de résidus est susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que les résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR), qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes sont précisées pour la denrée agricole brute et pour les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour la tépraloxydime (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour la tépraloxydime dans ou sur les aliments, à ajouter à celles déjà fixées aux termes de la loi.

---

1 Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir ensuite les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2006-3731.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour la tépraloxydime

Nom commun	Définition du résidu	LMR proposée (ppm*)	Denrées
Tépraloxydime	(*EZ*)-(*RS*)-2-{1-[(2*E*)-3-chloroallyloxyimino] propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en acide 3-(tétrahydro-2*H*pyran-4-yl)glutarique et en acide 3-hydroxy-3-(tétrahydro-2*H*-pyran-4-yl) glutarique, exprimé en équivalent du composé d'origine	0,3	Graines de colza (canola)

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à un autre pour plusieurs raisons, notamment à cause des différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites des essais au champ utilisés pour générer les données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que la LMR proposée au Canada est différente de la tolérance correspondante fixée aux États-Unis (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, la Commission du Codex Alimentarius[2] n'a fixé aucune LMR pour la tépraloxydime (LMR du Codex; recherche par pesticide ou par produit).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Graines de colza (canola)	0,3	0,5*	Aucune LMR fixée

* Tolérance régionale fixée pour « Canola, graine ».

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, y compris des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la tépraloxydime durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez envoyer vos commentaires à la Section des publications aux coordonnées précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour la tépraloxydime, puis affichera un document *Limites maximales de résidus fixées* (série EMRL) dans son site Web.